

12/06/2009 17:15 0153108318  
12/06/2009 17:00 FAX 0144327809

CABINET VDG  
A CESEDA SERVICE ET/AN

Audience: rejet de la demande d'effet suspensif de l'appel  
du procureur, l'étranger résidant depuis deux ans chez  
son oncle et sa tante, en situation régulière et s'engageant  
pour lui,  
et etant entré  
régulièrement  
en France  
pour suivre ses  
études dans  
plus vos

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 2 - Chambre 11  
E. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 12 juin 2009

RECOURS SUSPENSIF

(n° 16 , 3 pages)

Extrait des minutes du Secrétariat-Général  
de la Cour d'Appel de Paris

CA\_PARIS\_12-06-2009-0

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/02319

Décision déferée : ordonnance du 11 juin 2009, à 14h47.

Juge des libertés et de la détention de la Grande Instance de PARIS,

Nous, Françoise DUBREUIL, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffière au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT**

**M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS,**

**INTIMÉ :**

**M. O. [REDACTED] Ishagh**  
né le 21 juin 1975 à Bouilimit, de nationalité mauritanienne

ayant pour conseil en première instance, Me Stéphane SUFFERN, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

**ORDONNANCE : contradictoire**

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 12 juin 2009, pris par le préfet de police de Paris à l'encontre de Monsieur O. [REDACTED] Ishagh ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 12 juin 2009, pris par ledit préfet, notifié à Monsieur O. [REDACTED] Ishagh, le même jour, à 16h05 ;
- Vu l'ordonnance du 11 juin 2009, à 14h47, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, constatant l'irrégularité du contrôle d'identité, disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle et rappelant à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national ;
- Vu la notification de l'ordonnance au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le 11 juin 2009, à 15h09 ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 11 juin 2009, à 18h15, par ledit procureur;
- Vu la déclaration de saisine du 11 juin 2009, à 18h15, du procureur de la République, aux fins de voir suspendre les effets de l'ordonnance en l'absence de garanties de représentation de l'intéressé ;

12/06/2009 17:15 0153108318

CABINET VDG  
A-GESEDA SERVICE ETRAN

PAGE 03/05

0003/0004

- Vu les notifications du recours suspensif du 11 juin 2009, faites à :
  - Monsieur O [REDACTED] Ishagh à 18h16,
  - Me Stéphan SUFFERN, conseil choisi, avocat au barreau de Paris, (fax.01.53.10.83.18), à 18h19,
  - et au préfet de police, à 18h18 ;
- Vu les observations écrites du conseil de Monsieur O [REDACTED] ISHAGH du 11 juin 2009, à 19h56, tendant à voir rejeter le recours suspensif ;

### SUR QUOI.

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris fait valoir, à l'appui de sa déclaration d'appel suspensif, que [REDACTED] ne dispose pas de garanties de représentation ; qu'il est arrivé en France 1998 ; qu'il prétend ne pas savoir qu'il est en situation irrégulière et avoir perdu son titre de séjour ;

Considérant que Monsieur O [REDACTED] ISHAGH a transmis ses observations sur la demande d'effet suspensif le 11 juin 2009 à 19 h 56 suivant lesquelles il conteste ne pas avoir de garanties de représentation ;

Considérant qu'au terme de l'article L552 10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque le procureur de la République demande que son recours soit déclaré suspensif, le premier président de la cour d'appel ou son délégué décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public ; que cette faculté n'a pas été jugée contraire à l'article 66 de la constitution ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé qui n'a pas fourni de document d'identité aux services de police, n'a ni hébergement stable ni travail déclaré ; que ces éléments conduisent à considérer qu'il ne dispose effectivement pas des garanties de représentation visées à l'article L552-10 du code précité ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande du procureur de la République, de suspendre les effets de l'ordonnance et d'ordonner le maintien en rétention de Monsieur O [REDACTED] ISHAGH ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque le procureur de la République demande que son recours soit déclaré suspensif, le premier président de la Cour d'appel ou son délégué décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public ; que cette faculté n'a pas été jugée contraire à l'article 66 de la constitution ;

Qu'en l'espèce le procureur de la République, outre des considérations sur le fond qui seront examinées à l'audience prévue à cet effet, motive son appel sur l'absence de garanties de représentation ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur O [REDACTED] ISHAGH réside de manière pérenne depuis 2007 chez son oncle et sa tante M et Mme Brahim O [REDACTED] domiciliés au [REDACTED] à M [REDACTED] (92), tous deux titulaires d'une carte de résident de 10 ans ; qu'il est entré régulièrement sur le territoire national en 1998 pour faire des études ; que ses oncle et tante s'engagent à continuer à héberger leur neveu "et à prendre la responsabilité de tous ses actes" ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'effet suspensif de l'appel du procureur de la République ;

12/06/2009 17:15 0153108318  
0144327803

CABINET VDG  
A-CSEDA SERVICE ETRAN

PAGE 04/05  
0004/0004

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande d'appel suspensif du procureur de la République tribunal de grande instance de Paris,

INFORMONS Monsieur O. ISHAGH, de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du 13 juin 2009, à 11h30.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

LA PRÉSENTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef